



NOTE D'OBSERVATION

Manifestation contre la proposition de loi Sécurité globale du 17 novembre 2020 à Paris

Mardi 17 novembre 2020, la Ligue des droits de l'Homme, une large coalition de reporters, journalistes, photographes..., des associations comme la Quadrature du Net, des syndicats tels que le Syndicat des avocats de France section Paris, ont appelé à manifester place Edouard Herriot, à l'arrière de l'Assemblée nationale.

Vers la fin de la manifestation déclarée (de 16h à 20h), la manifestation des gilets jaunes a rejoint le rassemblement.

Une équipe de trois membres de l'Observatoire parisien des libertés publiques était présente sur les lieux et a pu observer des dérives reliées (ou non ?) à l'application du nouveau Schéma national du maintien de l'ordre, qui méritent d'être signalées et portées à la connaissance du public.

Plusieurs journalistes ont été empêché.es d'exercer leur travail. Iels ont subi des intimidations, des pressions, des violences de la part des Forces de l'Ordre. D'autres ont été interpellé.es et placé.es en garde à vue. Des atteintes graves au droit d'informer ont été portées à l'encontre des observateur.ices indépendant.es des pratiques policières. Deux observateur.ices ont reçu des coups de bouclier, de matraque et tonfa.

Le droit de réunion pacifique a lui aussi fait les frais des pratiques inappropriées de maintien de l'ordre. Des grenades lacrymogènes ont été lancées à l'aveugle, employées à outrance à l'encontre des manifestant.es, de manière répétée. Enfin l'usage du camion à eau contre des manifestant.es dans l'ensemble pacifiques, l'encercllement vers le métro pour obtenir leur dispersion rapide interrogent sur un maintien de l'ordre rigide, et oublieux de la liberté de manifester.

Table des matières

L'absence d'information sur les décisions prises par les forces de l'ordre.....	3
<i>a) Blocage des manifestant.es boulevard Saint-Germain.....</i>	<i>3</i>
b) Les sommations inaudibles.....	4
La question de l'attroupement	4
a) L'emploi de la force disproportionné.....	4
b) L'atteinte à la liberté de manifester	5
L'emploi du canon à eau et des gaz lacrymogènes	7
L'encerclement -resserrement vers le métro.....	9
Certaines cibles des violences : les journalistes et observateur.ices	9

L'absence d'information sur les décisions prises par les forces de l'ordre

L'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, fondant le droit de réunion pacifique, implique un devoir de remplir des obligations positives à la charge de l'Etat.

« Le **devoir de communiquer avec les organisateurs d'une manifestation** de protestation constitue un volet essentiel de l'obligation positive incombant aux autorités d'assurer le déroulement pacifique d'un rassemblement, de prévenir les troubles et de garantir la sécurité de tous les citoyens concernés (*Frumkin c. Russie*, §§ 128-129). La Cour a mentionné les lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique adoptées par la Commission de Venise, qui recommandent le recours à la négociation ou à la médiation en cas de confrontation ou d'un autre incident pendant le déroulement d'une réunion, qui sont des méthodes susceptibles de contribuer à empêcher l'escalade des tensions (*Frumkin c. Russie*, § 129, renvoyant à la ligne directrice 5.4, citée au § 80 de ce même arrêt) ». (*Guide rédigé par la Direction du Jurisconsulte sur l'article 11, n°37 p.12*).

a) Blocage des manifestant.es boulevard Saint-Germain

Dès 18h20 nous constatons que des manifestant.es sont empêché.es de rejoindre le lieu de la manifestation vers la place Edouard Herriot, au niveau du Bd Saint-Germain vers les quais. Un barrage de gendarmes mobiles bloque le boulevard en laissant sortir les manifestant.es, tandis que 3 mètres plus loin, un autre barrage retient une masse de personnes désireuses de manifester qui grondent leur désarroi d'en être ainsi empêchées.

Sans doute, les mesures sanitaires pourraient expliquer un tel dispositif, pour permettre de garder une certaine distanciation physique en ne saturant pas le boulevard puis la place de manifestant.es, car le nombre prévu de manifestant.es était déjà largement dépassé. Il revient en effet à l'autorité administrative de faire en sorte que la manifestation se déroule le mieux possible, en assurant également, en période d'épidémie, un contrôle du respect des règles sanitaires.

Mais aucune explication n'est donnée. L'équipe d'observateur.rices, qui vient de la place où se tient le rassemblement, a conscience que les manifestant.es la remplissent totalement et qu'il y a beaucoup de monde sur le boulevard, au niveau de la rue de l'Université, mais il est probable que ceux qui sont bloqué.es ne le savent pas.

Les gendarmes elleux-mêmes nous donnent des réponses contradictoires : l'entrée vers la manifestation n'est pas bloquée ou peut-être que si...

Conclusion : des explications données sur le dispositif mis en place permettraient de clarifier et de

justifier des mesures prises alors qu'elles semblent être en contradiction avec le principe de liberté de manifester. L'explication des décisions prises participe à un apaisement des relations entre la police et la population.

b) Les sommations inaudibles

Nous avons pu constater que la commissaire réitérait régulièrement l'ordre de dispersion. Cependant, nous n'avons pas toujours pu entendre ses propos au mégaphone en raison du bruit, notamment des grenades lacrymogènes lancées par les lance-grenades cougars. La question du dispositif de sommations, permettant d'avertir en temps réel les manifestant.es des décisions prises n'est toujours pas résolue alors même que le schéma reconnaît que *"le maintien d'un dialogue depuis le rassemblement jusqu'à la phase de dispersion, avec les organisateurs mais également avec les manifestants est en effet indispensable"* (2.1.2).

La question de l'attroupement

La liberté de manifester nécessite de la part des autorités, une certaine tolérance concernant des troubles à l'ordre public mineurs (cf notre rapport Pont de Sully).

Selon l'article 431-3 du code pénal : « *Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Cette qualification est extrêmement importante puisqu'elle permet l'emploi de la force après des sommations. Ensuite, les manifestant.es qui restent sur les lieux commettent le délit de participation à un attroupement (article 431-4 CP).

La qualification d'attroupement ne doit donc pas être retenue trop aisément, car toute manifestation engendre des troubles ; seuls ceux atteignant un certain seuil peuvent être qualifiés ainsi. A défaut, cela reviendrait à supprimer totalement la liberté de manifester.

a) L'emploi de la force disproportionné

On sait que l'emploi de la force doit être strictement nécessaire et proportionné au but recherché (rétablissement de l'ordre public ou réaction à des violences commises) (voir nos rapports Pont de Sully et sur la manifestation sur la place d'Italie du 16 novembre 2019).

L'article R. 431-3 du Code pénal et l'article R. 211-13 du Code de la sécurité intérieure disposent ainsi

que : « *L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public* ». Ils précisent également que : « *La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé* ».

La manifestation a été déclarée devant se dérouler de 16h à 20h.

Or, dès 19h30, deux lignes étaient déjà en places l'une en face de l'autre de chaque côté du boulevard Saint-Germain : des gendarmes mobiles d'un côté, des CRS de l'autre. Les rues adjacentes étaient fermées.

A 19h30 La Commissaire a indiqué que le rassemblement était terminé.

Dès qu'une vingtaine de manifestant.es a voulu dépasser le barrage des CRS placé sur le boulevard, à l'opposé de la Seine, pour partir en cortège, les CRS les ont repoussé.es en avançant par pression des boucliers. Il a suffi de quelques bouteilles lancées en direction des CRS (de façon très imprécise, par des personnes éméchées) pour que des gaz lacrymogènes soient employés. Il a ensuite été ordonné aux personnes présentes de se mettre en file sur les trottoirs et de libérer la chaussée, pour pouvoir quitter, une à une, l'espace de manifestation.

Si l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, permet effectivement de faire usage de la force sans sommation lorsque des violences sont exercées contre "*les représentants de la force publique*", le choix de la réponse n'a pas à être de répondre automatiquement à toute violence commise, au risque d'une aggravation des tensions, si l'acte de violence ne met pas réellement en danger les policiers. **Dans ce cas, la réponse par plusieurs tirs au cougar de grenades lacrymogènes, leur usage répété, soutenu à l'encontre du rassemblement (19h24, 19h50, 19h55) sans parfois même constater quelque violence nécessitant l'emploi de la force, nous apparaît manifestement disproportionnée.**

b) L'atteinte à la liberté de manifester

Ensuite, dès 19h30 et plus fermement encore à 20h, heure de fin de manifestation, selon la déclaration effectuée, il a été décidé de mettre fin autoritairement à la manifestation, et un dispositif de blocage de part et d'autre du boulevard a été mis en place, ce qui ne laisse pas d'interroger sur le régime applicable.

En effet, la liberté de manifester est reconnue tant par le Conseil constitutionnel (sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen) que par la Cour européenne des droits de l'Homme (par combinaison de l'article 10 de la Convention de sauvegarde, sur la liberté d'expression et de l'article 11 sur la liberté de réunion pacifique).

« Le droit à la liberté de réunion pacifique inclut le droit de choisir les horaires et la date, le lieu et les modalités de rassemblement (CEDH, 27 novembre 2012, *Saska c. Hongrie*, Req. n° 58050/08, § 21 » (Guide précité, n°20 p.9).

« Rappelons, comme la Commission de Venise et l'OSCE-BIDDH l'ont souligné dans leurs Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, qu'il n'est pas nécessaire, aux termes du droit international des droits de l'homme, que la législation contienne une obligation de déclaration préalable des réunions. S'il existe une procédure de déclaration, elle doit avoir pour objectif principal de faciliter la tenue des réunions et **ne doit en aucun cas devenir de facto une procédure d'autorisation** » (Carnet de la Commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe Dunja Mijatović du 9 décembre 2019 « Liberté de réunion pacifique : un espace toujours plus restreint »)..

A ce titre, en droit français, l'autorité administrative est seulement avisée de l'appel à manifester par la déclaration déposée par les organisateurs. En aucun cas, elle ne peut être amenée à prendre une décision concernant l'exercice de la liberté de manifester, sauf à interdire la manifestation pour des raisons tirées des risques de trouble à l'ordre public.

De ce fait, l'horaire qui est fixé par les organisateur.ices est purement indicatif et ne contraint pas les manifestant.es, qui peuvent continuer à exercer leur liberté sans avoir à en justifier auprès de l'autorité administrative.

Or, le fait de commencer à ordonner la dispersion dès 19h30, fait penser à un horaire de bureau pour un guichetier : le bureau fermera ses portes à 20h, vous êtes prié.es de bien vouloir commencer à songer au départ. Mais une telle conception est incompatible avec la liberté de manifester, qui s'impose à l'Etat.

Il n'existe d'ailleurs pas d'infraction à participer à une manifestation non déclarée. Par extension, on peut considérer que ne pas terminer à l'heure prévue par la déclaration participe de la liberté de réunion pacifique et ne permet pas d'interdire la mise en place d'un cortège.

Vu sous cet angle, c'est le blocage du cortège qui a créé une tension générée par l'impossibilité de manifester, ce qui a entraîné les heurts qui ont été l'élément déclencheur de l'emploi de gaz lacrymogène.

De plus, la question de la définition de « l'attroupement » se pose à nouveau (cf notre rapport Pont de Sully).

L'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure dispose qu'« un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet ».

Si le trouble à l'ordre public signe la transformation de la manifestation en attroupement, les autorités

ne peuvent pas tirer prétexte du moindre trouble pour retenir cette dernière qualification qui permet l'emploi de la force pour obtenir la dispersion et détermine la qualification de délit d'attroupement ([article 431-4 CP](#)).

Et surtout, ce n'est pas le dépassement de l'horaire déclaré qui permet de retenir un attroupement, car cette circonstance n'est pas assimilable à un trouble à l'ordre public.

L'emploi du canon à eau et des gaz lacrymogènes

La qualification d'attroupement à l'heure déclarée de fin de manifestation a eu pour conséquence que l'emploi de la force a été décidé pour obliger les participant.es à quitter les lieux au plus vite. Et l'envoi de gaz lacrymogène a accompagné cette dispersion alors même que les personnes se plaçaient en file d'attente pour sortir de l'enclos créé par les deux lignes de forces de l'ordre de part et d'autre du boulevard Saint-Germain. Une seule sortie a été ouverte, côté Solférino, sur le trottoir côté impair, puis elle a été fermée et seul le métro Solférino a ensuite permis de quitter les lieux, le tout dans une atmosphère saturée de gaz.

« Que la police intervienne pour faire cesser les perturbations de la vie quotidienne engendrées par une réunion, comme une entrave à la circulation, ou pour mettre un terme aux violences commises par les participants, **le recours à la force doit demeurer proportionné aux buts légitimes de la défense de l'ordre et de la protection des droits d'autrui** (*Oya Ataman c. Turquie*, §§ 41-43).

L'utilisation de moyens de dispersion des manifestant.es tels que les canons à eau et le gaz lacrymogène, ou le déploiement contre eux de véhicules blindés, requiert une **justification spécifique** (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası et autres c. Turquie*, § 108). Il est particulièrement **difficile de justifier le recours aveugle** à des moyens de dispersion tels que les grenades lacrymogènes lorsqu'il est impossible de distinguer les manifestant.es des **passants ordinaires** (*Süleyman Çelebi et autres c. Turquie (n°2)*, § 111). De plus, le recours à la force pour la dispersion d'une réunion peut, dans certaines circonstances, s'assimiler à un **traitement inhumain et dégradant** contraire à l'article 3 de la Convention (ibidem, § 79). L'utilisation de gaz lacrymogène, en particulier, doit être soumise à un ensemble de **règles claires**, et il doit exister un système visant à dispenser une **formation adéquate** aux agents des forces de l'ordre puis à **les contrôler et à les superviser pendant les manifestations** ; il doit aussi exister un **mécanisme de contrôle a posteriori** effectif de la nécessité, du caractère raisonnable et de la proportionnalité de tout recours à la force, en particulier lorsqu'il a été exercé contre des personnes qui n'ont pas opposé de résistance violente (*İzci c. Turquie*, § 99) » (*Guide précité n°81 et 82 p.19*).

Tant l'emploi du gaz lacrymogène que celui du canon à eau participent de la mise à distance des manifestant.es, afin d'éviter des heurts avec les forces de l'ordre, conformément à la doctrine classique du maintien de l'ordre "à la française".

Cependant, il convient d'interroger leur emploi sur des personnes pacifiques, demandant seulement à exercer leur liberté de manifester. L'emploi du gaz lacrymogène vise de manière indiscriminée tous les manifestants de même que les personnes à proximité, des journalistes étant présents en nombre, ainsi que nous-mêmes, ce qui accroît les tensions et ne paraît pas conforme au droit international.

A 19h45, de nombreux tirs de gaz par lance-cougar saturent l'atmosphère. Pourtant, la foule n'est pas hargneuse, mais soit cherche une sortie, soit est totalement désorientée par les gaz, soit il s'agit de journalistes.

Nous avons pu constater sur le boulevard côté Seine vers 20h15 que des manifestant.es s'étaient assis.es par terre en scandant : "nous voulons manifester contre la loi sécurité globale !".

L'emploi du canon à eau pour les repousser-puis l'usage de gazeuse ne laisse pas d'interroger l'utilité d'une telle mesure, mais surtout sa conformité au droit international.

L'intérêt de lancer autant de grenades lacrymogènes est assez incompréhensible : s'agit-il de faire partir les manifestant.es au plus vite ? Est-ce une raison suffisante et nécessaire pour employer du gaz lacrymogène dont les effets sont toxiques pour l'humain (*cf rapport d'Alexander Samuel et André Picot, ATC Paris juin 2020*).

A supposer que ce motif puisse être retenu, pourquoi alors n'instituer qu'un seul barrage filtrant (créant une longue file d'attente, dissoute après le lancer de grenades) du côté impair du boulevard vers la rue de l'université ?

Ou s'agit-il en réalité de "punir" les manifestant.es qui tardent à quitter la manifestation ?

Ensuite, nous avons pu constater que les BRAV-M, postées au niveau de la rue de Lille, ont tiré des grenades à l'aveugle à l'angle du Boulevard de Saint-Germain. S'agissant d'une scène de guerre, le lancer sans s'avancer ni regarder où est la cible est compréhensible, car il permet de ne pas s'exposer inutilement. Mais est-il légitime de lancer une grenade à l'aveugle sur des manifestant.es pacifiques ? et encore plus sur des journalistes ou des observateur.ices, puisqu'une grenade est passée au ras de nos têtes, sur le trottoir côté pair du boulevard. **Une observatrice a d'ailleurs reçu un éclat de palet de grenade lacrymogène dans le cou.**

*Le danger d'une telle pratique interroge : s'agit-il d'un manque de formation ? Ou d'une politique délibérée de la part de policier.es ne respectant pas les consignes ? Et quelles sont les règles exactes d'emploi des grenades lacrymogènes ? Existe-t-il des **règles claires de leur emploi**, conformément aux obligations positives pesant sur l'Etat membre de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?*

A priori, les policier.es devraient s'assurer qu'aucune personne ne pourra être blessée lors de l'envoi d'une grenade.

Nous avons pourtant subi ce lancer à l'aveugle et nous avons vu un tir tendu au penn-arm.

Les gaz saturaient tant l'espace que nous avons dû cesser l'observation vers 20h10 pour 10-15 minutes, ne pouvant plus respirer en dépit du port de masque.

L'encerclement -resserrement vers le métro

Nous renvoyons à nos analyses critiques sur les nasses et autres dispositifs d'encerclement dans notre rapport « Contrôler, réprimer, intimider » (*Partie 1 : Typologie ; Partie 2 : Analyse politique ; Partie 3 : Analyse juridique à paraître*).

D'un point de vue policier, l'efficacité d'un resserrement de l'encerclement des deux côtés du boulevard pour libérer totalement le boulevard de toute personne est certaine, mais **cette pratique est contraire à la liberté de manifester**. Tout d'abord les manifestant.es encerclé.es, globalement pacifiques ont subi plusieurs tirs de gaz lacrymogènes. Plusieurs sommations d'usage de la force ont été faites, mais seulement ensuite.

Des participant.es à la manifestation ont indiqué ne pas savoir où se disperser face à l'encerclement des forces de l'ordre. Ce n'est que dans un second temps que les forces de l'ordre ont choisi de pousser les personnes vers la bouche de métro en resserrant les rangs des deux côtés du boulevard pour diriger le groupe restant vers la bouche de métro.

Nous avons vu un groupe de personnes ressortir du métro à cause du gaz lacrymogène. Nous ne savons pas si une grenade a été lancée dans le métro ou si le gaz de surface s'est insinué à l'intérieur, mais la seule sortie étant la bouche de métro Solférino, il apparaît que **le fait de forcer les personnes à partir dans une atmosphère irrespirable est un traitement inhumain et dégradant**.

Certaines cibles des violences : les journalistes et observateur.ices

Le Conseil constitutionnel pose le principe de la liberté de communiquer, corollaire de la liberté d'expression prévue par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 (*ex. : CC 2000-433 DC 27 juillet 2000, §9*).

Nous avons pu constater à plusieurs reprises que des journalistes ont été restreint.es dans leur liberté d'aller et venir sur la zone de manifestation et empêché.es dans leur travail, que cela soit par

intimidation ou usage de la force à leur rencontre.

Nous ne pouvons que nous interroger sur l'application du nouveau Schéma national du maintien de l'ordre.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a refusé la requête en référé-suspension de ce schéma, présenté par le Syndicat national des journalistes et la Ligue des droits de l'Homme, pour défaut d'urgence à suspendre l'exécution de cette instruction (*Ordonnance du 27 octobre 2020, n°444876*).

Il a rappelé que « le paragraphe 2.2.4 énonce, dans son second alinéa qu'il importe " de rappeler que le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations " et ajoute que " dès lors qu'ils sont au cœur d'un attroupement, ils doivent, comme n'importe quel citoyen obtempérer aux injonctions des représentants des forces de l'ordre en se positionnant en dehors des manifestants appelés à se disperser ".

Selon le juge, « le second alinéa du paragraphe 2.2.4 du document attaqué se borne à réitérer le contenu de cette disposition pénale. S'il n'est pas explicitement précisé que le délit suppose que le maintien dans un attroupement revête un caractère intentionnel, cette circonstance n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer, eu égard au contexte dans lequel cette énonciation trouve sa place, une ambiguïté dans les conditions de mise en œuvre de la doctrine de maintien de l'ordre dans les manifestations de nature à caractériser une atteinte grave et immédiate aux conditions d'exercice de la profession de journaliste. S'il est en outre soutenu que l'article 431-4 du code pénal doit, sauf à méconnaître l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, être interprété comme excluant les journalistes de son champ d'application, une telle argumentation n'est pas de nature à justifier de l'urgence à suspendre l'exécution d'un document réitérant les termes de cette disposition législative. Enfin, les énonciations contestées, qui se bornent à indiquer que les personnes qui se trouvent au sein d'un attroupement doivent, en cas d'injonction des forces de l'ordre, " se positionner en dehors des manifestants appelés à se disperser ", ne sauraient être lues, contrairement à ce qui est soutenu, comme impliquant que les journalistes devraient se tenir à l'extérieur du cordon des forces de l'ordre entourant la manifestation. Il en résulte qu'il ne saurait en tout état de cause être soutenu que la mise en œuvre d'une telle obligation porterait aux conditions d'exercice du métier de journaliste et à la liberté d'informer une atteinte grave et immédiate constitutive d'une situation d'urgence ».

Pourtant, le fait de s'attaquer à des journalistes dans l'exercice de leur profession, ne peut s'expliquer que s'ils ont été considérés comme des délinquants au titre de leur participation au délit d'attroupement : **l'analyse neutralisante du texte par le juge des référés n'est manifestement pas la**

lecture effectuée par le commandement.

En toute hypothèse, l'usage de la force à leur rencontre ne peut être que non légitime, alors qu'ils se contentaient d'exercer leur métier en filmant les scènes de violence ou les interpellations intervenues.

De même, entre 20h40 et 20h45, les Observateur.ices se sont vus intégré.es dans la manœuvre d'encerclement et de repoussement des manifestant.es, **et deux membres ont subi, à plusieurs reprises, l'usage de la force à leur rencontre. En l'espèce, des coups de boucliers et de matraque ou de tonfa.**

Iels saisissent la Défenseuse des droits de ces faits et ont procédé à un signalement sur la plateforme de l'IGPN. Des vidéos sont particulièrement parlantes concernant ces faits (*notamment à partir de la 25''*; à droite : <https://www.facebook.com/269850326833621/posts/1002523093566337/>).

A noter dans cette vidéo, il semble que celui qui pousse un manifestant contre les CRS et déclenche leur réaction brutale, est en réalité un policier : il se place ensuite parmi eux.